



pénale posés à une association au cours de sa vie sociale. Cependant, elle contribue et vise essentiellement, d'une part à **prouver l'accomplissement des diligences nécessaires par l'établissement concerné**, d'autre part à sensibiliser les responsables d'associations et les autorités de tutelle lors des discussions budgétaires annuelles. Cinq étapes jalonnent cette démarche.

- 1. Constituer un cahier des charges complet** dans le domaine de la sécurité active et passive, avec le concours des commissions existantes et, le cas échéant, de professionnels membres du Conseil d'Administration.
- 2. Chiffrer le coût des travaux et équipements** à exécuter, définir leur calendrier de réalisation en indiquant les priorités et mesurer l'écart éventuel entre les ressources à budgéter et celles dont on dispose sur la période correspondante.
- 3. Acter en Conseil d'Administration :**
 - un plan pluri-annuel de sécurité, auquel seront annexés les travaux d'inventaire et de chiffrage effectués,
 - l'impasse budgétaire éventuelle à laquelle on aboutit pour y faire face.
- 4. Faire approuver en Assemblée Générale les décisions proposées par le Conseil d'Administration et les notifier pour information (ou avis) à l'autorité de tutelle dont relève l'établissement.**
- 5. Exécuter les décisions arrêtées en Assemblée Générale.**

■ Le risque de responsabilité pénale du Président et des dirigeants statutaires et la nécessité de mettre en place une délégation de pouvoirs.

A priori exclue dans de petites associations, la délégation de pouvoirs doit, le plus souvent, être établie lorsque la taille ou l'organisation de l'entité ne permet pas au Président élu et bénévole de consacrer le temps nécessaire à l'activité de sa structure et d'assurer lui-même le contrôle et la surveillance de l'application effective de la réglementation en matière sociale, plus particulièrement dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, salariés ou bénévoles.

La validité de cette délégation suppose que le salarié délégataire détienne :

- **L'autorité suffisante** (indépendance d'appréciation et pouvoir de décision) ;
- La compétence (connaissances techniques et juridiques relevant d'un personnel d'encadrement) ;
- Les moyens financiers et disciplinaires nécessaires pour veiller à la stricte et constante application de la réglementation.

A noter que si la co-délégation est interdite, la sub-délégation est autorisée.

Pratiquement, et pour prévenir toute difficulté en cas de commission d'infraction par le dirigeant salarié délégataire, la délégation devra être écrite et rédigée de manière précise pour pouvoir être invoquée, en tant que de besoin, par le Président de l'association.

La deuxième partie de cet article sera publiée dans notre prochain numéro, prévu en avril 2003...

ASSOCIATIONS

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



N°19 - JANVIER 2003

Editorial

JOSEPH-EMILE SERNA

*Société Générale
Responsable national
des relations avec les Associations*

SOMMAIRE

1

Editorial

2

*Associations
et Immobilier
(1^{re} partie)*



En ce début d'année 2003, la Société Générale vous adresse ses vœux de bonne et heureuse année pour vous-mêmes et ceux qui vous sont chers. Elle en formule également pour votre association en souhaitant qu'elle puisse, dans de bonnes conditions, poursuivre et développer son activité.

Pour ce premier numéro de 2003, nous avons souhaité aborder le thème de « l'immobilier et des associations ». Ce sujet vaste - il fera l'objet de deux numéros - concerne l'ensemble du monde associatif, de l'association qui souhaite disposer d'un local pour quelques réunions par an à celle qui accueille des bénéficiaires pendant 365 jours. Les questions qui se posent sont nombreuses, allant de la simple capacité à acquérir à la mise en cause de la responsabilité des organismes propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, en passant par l'évaluation des actifs immobiliers.

A ces interrogations, des réponses, parfois faciles à mettre en œuvre, peuvent être apportées...

D'autres thèmes sont en préparation pour 2003. En tant que dirigeants du monde associatif, votre avis nous est indispensable. N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions en nous contactant sur notre site :

www.associations.societegenerale.fr,
rubrique « Contact Webmaster ».



Associations et Immobilier (1^{re} partie)

NOËL RAIMON

*Directeur du Département d'économie sociale
Avocat associé FIDAL
Spécialiste en droit fiscal*

Au-delà de l'implication de ses dirigeants, responsables permanents et membres, l'exercice régulier et durable d'activités associatives suppose, pour les organismes concernés, la faculté de disposer de locaux appropriés.

Si la réponse apportée par les partenaires et les acteurs de terrain (collectivités locales) apparaît ponctuellement satisfaisante, force est de reconnaître que le développement pérenne d'organismes structurés emprunte le plus souvent d'autres voies et soulève un certain nombre d'interrogations portant particulièrement sur les points suivants :

- La capacité d'acquérir ;
- L'opportunité de recourir à l'apport ;
- La responsabilité des organismes propriétaires ou gestionnaires d'immeubles affectés à une activité présumée sensible ;
- L'évaluation des actifs immobiliers ;
- Le devenir des subventions immobilières finançant le patrimoine associatif.

Les trois premiers points sont traités dans ce numéro et les deux derniers dans le prochain numéro, prévu en avril 2003.

LA CAPACITÉ D'ACQUÉRIR :

JUSQU'OU PEUT-ON ALLER ?

- Certains organismes sans but lucratif peuvent procéder librement à l'acquisition (et à la vente) de biens immeubles. Il en est ainsi des syndicats (liberté totale) et des mutuelles pour lesquelles aucune interdiction n'est édictée. D'autres ne peuvent en revanche parvenir à un tel résultat que s'ils respectent certaines conditions légales ou/et réglementaires.

- Ainsi, **les congrégations et communautés religieuses autorisées ou légalement reconnues** ne peuvent-elles acquérir à titre onéreux, ou *a fortiori* aliéner, des biens immeubles ainsi qu'accepter des donations et legs immobiliers qu'après autorisation délivrée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement considéré (article 2 du décret du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, modifié par le décret n° 94-1119 du 20/12/1994).

- Pour leur part, **les fondations** peuvent acquérir ou vendre tous biens immeubles, sous la seule réserve que les délibérations de leur organe collégial relatives à ces aliénations aient été approuvées par l'autorité de tutelle ; ce qui ne soulève généralement pas de difficulté. Elles peuvent cependant accepter des libéralités sans affectation spéciale si elles y ont été autorisées.

- Enfin, **les associations régulièrement déclarées** ne peuvent acquérir à titre onéreux que :
 - d'une part, le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
 - d'autre part, les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Lorsque ces mêmes associations sont reconnues d'utilité publique, le terme "strictement" disparaît (article 11, alinéa 1^{er} de la loi précitée).

Cette limitation de la capacité d'acquisition des associations est d'autant plus importante qu'aux termes de l'article 17 de la loi précitée : "sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations, légalement ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions des articles 6 et 11. La nullité pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé".



Comment faut-il donc, à la lumière de ces trois articles (6, 11 et 17), évaluer la capacité immobilière des associations, sachant que le dernier d'entre eux institue une nullité absolue d'ordre public ? Il est certain que, par ces dispositions, le législateur a entendu faire échec à la faculté, pour les associations en général et pour les congrégations religieuses en particulier, de constituer, notamment par personne interposée, des biens de main-morte, c'est-à-dire des biens ne pouvant faire l'objet ni de mutation économique ni, par hypothèse ici, de mutation à titre successoral.

Toutefois, les turbulences religieuses n'étant plus à l'ordre du jour, en tout cas pas dans un contexte comparable à celui de la première moitié du siècle dernier, il y a lieu de s'interroger sur la véritable portée de l'article 17 de la loi de juillet 1901.

■ La notion de patrimoine affecté.

Dès lors que les associations ne peuvent acquérir ou posséder que les immeubles nécessaires ou strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent, **seules l'importance et l'étendue de l'objet social** permettront le plus souvent d'apprécier le "potentiel immobilier" de chacune d'entre elles.

La jurisprudence ne réserve guère de surprise en la matière. Ainsi, une association ayant pour objet la réinsertion sociale et professionnelle par le travail agricole peut-elle être propriétaire d'un domaine rural (c. cass. civ. III du 17/07/1986). Telle autre, ayant pour objet l'achat, la vente et la location d'immeubles, peut également... exercer à titre habituel une activité immobilière !

La plupart des espèces soulevées devant les tribunaux laissent peu de place au doute tant la corrélation apparaît évidente.

Le législateur lui-même a restreint les marges de manœuvre. S'agissant pourtant d'associations reconnues d'utilité publique, il précise (article 11 - alinéa 2) que

“les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité”.

■ Les tempéraments.

Le seul véritable tempérament qui ait été apporté en matière d'acquisition concerne les **locaux d'habitation**.

En effet, aux termes d'une réponse ministérielle FORENS, une association exploitant une clinique privée peut acquérir des locaux à usage d'habitation dès lors que ceux-ci sont affectés au logement du personnel.

En soi, cette réponse est déjà intéressante dans la mesure où elle a permis de régler nombre de cas dans les domaines les plus divers : sanitaire et médico-social bien sûr, mais aussi social, culturel, éducatif et sportif.

Elle doit pouvoir, selon nous, être étendue, à **la notion d'annexe**. Telle est, par exemple, l'hypothèse d'un local à usage de conservation d'archives.

Par ailleurs, l'importance nationale, voire régionale, de certains organismes est susceptible de justifier la propriété pour ces derniers d'immeubles destinés à l'administration générale, même si une partie des locaux détenus n'est pas utilisée.

En revanche, une association ne peut louer habituellement tout ou partie des locaux qu'elle possède, si tel n'est pas son objet, sans risque aux plans juridique et fiscal.

■ L'article 17 : une épée de Damoclès.

Trop peu nombreux sont les dirigeants d'associations qui connaissent l'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et surtout... s'en souviennent au moment de prendre des décisions engageant leur organisme. Tel est le constat qu'on peut établir si l'on en juge par le nombre de sociétés civiles constituées par les associations, depuis les vingt dernières années, dans le but de louer tout ou partie des immeubles détenus par les premières à... des tiers ! La réponse BEAUGUITTE n° 18.984 du 1^{er} juillet 1975 a sans doute encouragé les plus audacieux à franchir le pas.



Qu'elle ait permis, depuis plus de deux décennies, de traiter les produits de parts de sociétés civiles perçus par les O.S.B.L. comme des revenus de capitaux mobiliers exonérés et non comme des revenus fonciers (imposables au taux de 24 %) ne saurait nous autoriser à sortir du cadre purement fiscal dans lequel cette réponse a été rédigée.

Au plan strictement juridique, les actes accomplis en violation, en particulier, des articles 6 et 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent toujours être frappés de nullité absolue.

C'est en application de l'article 17 que la 2^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris a confirmé un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris considérant qu'une association de parents d'élèves, créée pour apporter son soutien à une œuvre d'enseignement et non pour assumer elle-même cet enseignement, ne pouvait acquérir les locaux d'une école, cette acquisition n'étant pas strictement nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'était proposé.

Dans le même esprit, une association de défense des intérêts matériels de ses membres, en l'espèce des rapatriés, s'est vue refuser l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'un de ses adhérents mis en liquidation judiciaire (arrêt Cass., 1^{ère} Ch. Civ. 1^{er} juillet 1997, bulletin civil 1997 n°216, page 145).

En matière d'acquisition de locaux, le principe est clair et a été appliqué plusieurs fois. A notre avis, la modalité d'acquisition (directe ou indirecte) ne saurait infléchir ce principe. C'est dans le domaine de la gestion et de l'administration qu'un doute subsiste : **un immeuble deviendrait-il nécessaire ou strictement nécessaire à l'accomplissement du but de l'association au seul motif que les ressources que son exploitation procure... seront utilisées conformément à son objet ? Une réponse négative nous semble devoir être apportée.** Outre la violation des dispositions de l'article 17, de tels agissements constituent déjà une porte ouverte à d'autres dérives : activités hors objet, incitation indirecte à concurrence déloyale,...

S'agissant de la faculté pour une association de détenir tout ou partie des parts d'une S.A.R.L., une réponse

ministérielle (février 1995) devrait nous inciter à la prudence : le type d'opérations visé (l'association est l'associé unique d'une E.U.R.L.) est validé, dès lors que l'objet social de la société fille est inclusif de celui de la mère.

Nous ne devrions pas raisonner autrement pour une société civile. La seule entorse notable à la règle de prudence qu'il convient donc d'adopter concerne les organismes dotés de la grande capacité : associations R.U.P., véritables communautés religieuses et congrégations. Ces organismes ne peuvent acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, des immeubles et les conserver dans leur patrimoine stable que s'ils obtiennent une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Dès lors que les conditions qui leur sont applicables sont un peu plus souples, on peut considérer que **l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle vaut implicitement, pour l'organisme bénéficiaire, reconnaissance du caractère nécessaire des immeubles pour accomplir les buts statutaires.**

Bien sûr, la décision de l'autorité est susceptible de recours ; mais nul ne pourra alors mettre en cause la décision des dirigeants de l'association concernée...

CE QU'IL FAUT RETENIR :

1. *Les causes de nullité absolue édictées par l'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont... toujours en vigueur. S'agissant du caractère nécessaire à l'accomplissement de l'objet statutaire des biens immeubles acquis par l'association, l'article 17 n'est pas simplement théorique, quelles que soient les modalités directes ou indirectes (S.C.I.) d'acquisition desdits biens.*
2. *Une rédaction complète et claire de l'objet et des moyens d'action statutaires peut largement contribuer à régler les problèmes que soulève l'application des articles 6 et 11 de la loi fondamentale.*
3. *L'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle aux associations R.U.P. ainsi qu'aux communautés religieuses et congrégations met à l'abri ces organismes d'une remise en cause du caractère nécessaire des immeubles concernés par une telle autorisation.*



L'OPPORTUNITÉ

DE RECOURIR À L'APPORT

► Méconnu et trop rarement utilisé, l'apport constitue, pour les associations ne disposant pas d'une "grande capacité", un outil patrimonial intéressant leur permettant de se doter de moyens stables de fonctionnement sans contraintes majeures ou insurmontables.

La quasi absence de réglementation a parfois fait naître des doutes quant à sa véritable nature juridique et suscité des réserves sur son "potentiel d'utilisation". Pourtant, une bonne maîtrise et l'utilisation raisonnable de cette technique permettent aujourd'hui d'y recourir sans risque réel de requalification.

■ L'apport : quelle définition ?

La doctrine est d'accord pour estimer que l'apport n'est pas un acte à titre gratuit. Si, par exemple, la donation et l'apport impliquent un transfert de propriété au profit du bénéficiaire, les deux opérations se distinguent, principalement, par la faculté de reprise du bien transféré et, corollairement, par l'absence d'intention libérale que suppose cette faculté de reprise.

Par ailleurs, **l'apport suppose une contrepartie** au transfert, en principe provisoire, du bien apporté. **Cette contrepartie réside, selon la jurisprudence, dans les compensations que l'apporteur entend recevoir à l'occasion de son apport :**

- avantage moral, considération sociale, religieuse ou intellectuelle ;
- faculté de peser sur les destinées de l'organisme bénéficiaire ;
- acquisition de la qualité de membre ou d'administrateur ; etc ...

■ L'apport : importance d'une convention appropriée.

En matière d'apport, les enjeux peuvent être considérables surtout si les éléments de qualification apparaissent incertains ou prêtent le flanc à la critique (ex :

absence de reprise prévue dès l'origine). Au plan juridique, le risque résidera dans la nullité éventuelle d'une opération, contestée par les héritiers de l'apporteur ; au plan fiscal, dans l'intention libérale affichée (rarement !) ou plus simplement dans l'absence de contrepartie...

Il est donc indispensable de procéder à la rédaction d'une convention appropriée pour apprécier la volonté des parties. Il est tout aussi nécessaire que cette volonté se manifeste sans ambiguïté !

A cet égard, la stipulation, au profit de l'apporteur, d'un droit de reprise du bien apporté, lors de la dissolution de l'association bénéficiaire, apparaît comme une condition minimale de non requalification fiscale de l'opération d'apport.

■ L'apport : contenu d'un clausier.

L'exposé préalable.

Il devra préciser les motivations de l'apporteur. Ainsi qu'on l'a vu, elles sont diverses ; certaines d'entre elles pouvant être cumulatives : morale, sociale, religieuse, culturelle, ...

Elles sont le plus souvent à rechercher, s'il s'agit d'une personne physique, dans ses croyances, ses engagements ou encore son militantisme ; s'il s'agit d'une personne morale (une autre association par exemple), dans une identité ou similarité d'objet ou encore dans une proximité au moins partielle de liens.

La contrepartie se situe autant dans l'origine et l'identité de l'apporteur que dans l'attente d'une affectation spécifique du bien apporté ou/et encore d'une activité créée, développée ou diversifiée.

L'objet de l'exposé préalable est en quelque sorte d'explicitier l'apport en reliant son origine à l'utilité attendue de sa réalisation.

Objet et nature de l'apport.

– L'apport peut porter sur un bien meuble (argent, valeurs mobilières, etc...) ou immeuble. Dans cette dernière hypothèse, on conçoit aisément l'exigence de précision, eu égard à l'impossibilité pour la très grande majorité des associations (c'est-à-dire celles qui ne sont pas reconnues d'utilité publique ou ne bénéficient d'au-



cun statut “majeur” d’assistance ou de bienfaisance) d’acquérir un immeuble à titre gratuit.

– L’apport peut s’effectuer en pleine propriété, en usufruit ou en jouissance.

Durée de l’apport.

– En principe, il s’effectue le plus souvent pour une durée indéterminée, le droit de reprise conventionnellement stipulé ne s’exerçant alors au plus tôt... qu’à la dissolution de l’association bénéficiaire.

– Cependant, rien n’interdit aux parties de prévoir, dans le traité d’apport, une durée déterminée au terme de laquelle l’apporteur pourra exercer son droit de reprise.

Droits respectifs de l’apporteur et de l’association bénéficiaire pendant la durée de l’apport.

– L’apporteur a tout intérêt à aménager la contrepartie de son apport, ses seuls droits tenant justement aux aménagements prévus, c’est-à-dire à la faculté qu’il se réserve de contrôler l’affectation du bien apporté par l’association bénéficiaire et d’avoir un droit de regard sur les activités poursuivies par cette dernière. Mais en toute hypothèse, **l’apporteur ne dispose d’aucun droit de créance sur l’organisme bénéficiaire.**

– **Ce dernier peut aliéner de sa propre autorité le bien apporté**, l’aliénation n’étant pas en elle-même susceptible de déclencher l’exercice du droit de reprise.

Droit de reprise de l’apporteur.

• Juridiquement, il ne se présume pas, n’étant en aucune manière obligatoire. L’article 15 du décret du 16 août 1901, seul texte visant la reprise par les sociétaires de leurs apports, ne l’envisage que comme une faculté pour l’Assemblée Générale, à défaut soit de dispositions statutaires précises, soit de stipulations contenues dans l’acte d’apport lui-même.

• **Ce droit de reprise peut et doit être aménagé.** On a vu que l’apporteur pouvait l’exercer à la dissolution de l’association bénéficiaire ou encore à l’expiration d’un terme déterminé dans la convention. Bien d’autres hypothèses peuvent également induire l’exercice de ce droit. C’est à ce stade que l’apporteur complètera, s’il le désire, l’architecture de sa contrepartie.

• Ainsi, l’apporteur entend-il fréquemment **contrôler l’affectation de son bien et avoir un droit de regard sur les activités de l’association.** Dans la première hypothèse, il fera utilement préciser la destination des fonds ou de l’immeuble qu’il apporte ; dans la seconde (qui peut être complémentaire de la première), il s’efforcera de pérenniser son action en participant plus avant à la vie de l’organisme de son choix :

- participation aux conseils d’administration avec voix consultative ou délibérative ;
- disposition d’un droit de *veto* (attention à la position de dirigeant de fait !) ;
- statut de membre à vie sans avoir à payer de cotisation.

Une modification substantielle d’objet social pourra par exemple justifier l’exercice du droit de reprise.

Sur quel(s) bien(s) exercer le droit de reprise ?

Cette question est controversée. Pour une partie de la doctrine, le droit de reprise porte sur le bien apporté ou, à défaut (suite à une vente par exemple), sur les biens ou valeurs l’ayant remplacé en application **d’une clause de subrogation conventionnelle.** Pour d’autres auteurs, on ne peut restituer à l’apporteur un autre bien équivalent ou même une somme d’argent équivalente.

Bien entendu, les choses consommables et fongibles (sommes d’argent) font exception à cette règle.

S’agissant d’immeubles, à chacun d’apprécier la faculté de subrogation conventionnelle dans le traité d’apport... Cet aspect du problème n’ayant pas été réglé à ce jour par les tribunaux, dans un sens ou un autre, nous inclinons à penser que **la subrogation ne peut que renforcer l’idée d’absence d’intention libérale...**

■ **Comment traduire comptablement l’apport ?**

Pour marquer le caractère *sui generis* de l’opération d’apport, il apparaît important de prévoir dans la convention son affectation comptable.

Compte tenu de ce qui précède, le plan comptable a prévu d’affecter de tels biens à un compte intitulé “Fonds associatif avec droit de reprise”.



■ Faut-il enregistrer la convention d'apport ?

La question n'a de sens que pour les apports de biens meubles. Pour autant, elle soulève une interrogation très simple :

Veut-on donner date certaine à ces opérations et cantonner leur éventuelle requalification à l'intérieur d'un délai de prescription courte ?

Une réponse affirmative s'impose.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

1. *Opération sui generis, l'apport à une association suppose une contrepartie immatérielle que la convention devra préciser.*
2. *Cette contrepartie réside dans une compensation et/ou un avantage d'ordre moral, social, religieux, culturel...*
3. *Un apport sans droit de reprise est juridiquement valide... mais est une libéralité pour l'administration fiscale. La stipulation d'un droit de reprise est pratiquement obligatoire !*
4. *Les conditions dans lesquelles le droit de reprise pourra s'exercer et les biens sur lesquels il portera devront être déterminés dans la convention d'apport.*
5. *Une traduction comptable précise est indispensable.*
6. *Il est souhaitable d'enregistrer les conventions d'apport portant sur des biens pour lesquels cette formalité n'est pas obligatoire.*
7. *L'apport permet à une association de se doter d'un patrimoine immobilier et de moyens stables de fonctionnement, directement ou indirectement.*

LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISMES

PROPRIÉTAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES

AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ PRÉSUMÉE SENSIBLE

■ Les risques encourus par les associations et leurs dirigeants.

- La responsabilité des associations et de leurs principaux dirigeants est et sera de plus en plus exposée, pour les raisons suivantes :

– La plupart des grands secteurs d'activités concernés abrite des organismes assumant des missions d'intérêt général (sports, enseignement, sanitaire, dépendance, médico-social ...)

– Eu égard à leur activité, ces mêmes organismes reçoivent ou accueillent régulièrement du public ;

– Les populations accueillies et prises en charge par les O.S.B.L. sont souvent fragilisées, en raison soit de leur statut juridique (mineurs, incapables majeurs), soit de leur situation de faiblesse momentanée (secteur sanitaire) voire définitive (secteur médico-social, personnes fortement dépendantes).

- Si les conséquences financières éventuelles de la responsabilité civile des associations et de leurs dirigeants peuvent être convenablement anticipées et prises en compte via l'assurance Responsabilité Civile des mandataires sociaux, il en va différemment de celles relatives à la responsabilité pénale, en particulier pour les dirigeants.

Parmi les nombreuses infractions expressément prévues par le Code pénal, certaines peuvent être lourdes de conséquences pour les associations :

– L'atteinte involontaire à la vie (art. 221-7) ;

– **L'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou un règlement** (art. 221-21).

La quête obsessionnelle dans l'opinion du "zéro risque, zéro défaut" et la recherche systématique de responsabilités doivent nous conduire à ne pas sous-estimer les risques de mise en examen, soit des associations lorsqu'une infraction est commise pour leur compte par un de leurs représentants ou de leurs organes, soit d'un de leurs dirigeants qui serait l'auteur d'une infraction, le co-auteur ou complice d'une infraction avec l'association.

■ Faire face à la responsabilité pénale de l'association et de ses dirigeants.

La démarche développée ci-dessous ne prétend pas résoudre la globalité des problèmes de responsabilité